

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 11 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURATOS (PATIS FRANCE)

17 rue Henry Becquerel

35133 La Selle en Luitré

Références : UD/2024-17
Code AIOT : 0005516763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2024 dans l'établissement PURATOS (PATIS FRANCE) implanté 17 rue Becquerel ZI de l'Aumaillerie 35133 La Selle-en-Luitré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURATOS (PATIS FRANCE)
- 17 rue Becquerel ZI de l'Aumaillerie 35133 La Selle-en-Luitré
- Code AIOT : 0005516763
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PURATOS - PATISFRANCE est une usine agro-alimentaire spécialisée dans la fabrication de nappage et de fourrage pour la préparation de pâtisseries, implantée sur la commune de la Selle-en-Luitré.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 17 février 2010, modifié en avril 2017.

L'établissement relève aujourd'hui du régime de l'Enregistrement suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et bénéfice de l'antériorité,
- Détection incendie,
- Consommation d'eau et rejets des effluents aqueux,
- Modalités de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 2.2.1
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 2.2.1 (extrait)
5	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 9.3.1.2
6	Effluents aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 4.3.2 (extrait)
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 4.3.3 (extrait)
9	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-II (extrait)
10	Modalités d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 - II C (extrait)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/04/2017, article 2 (extrait)
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 4.1.1 et 9.3.1.1
8	Respect des valeurs limites d'émission - eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.3.5 (extrait)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments permettant de justifier du bon dimensionnement de la détection incendie mise en place, ainsi que de l'exhaustivité des contrôles effectués pour sa maintenance doivent être apportés par l'exploitant.

Le volume des prélèvements d'eau effectués dans le réseau sera par ailleurs étayé par tout élément permettant d'en justifier le niveau (consommation spécifique, évolution dans le temps, économies réalisées ou à venir).

L'inspection demande par ailleurs à ce qu'une analyse des eaux pluviales sortant du site soit réalisée sous trois mois.

La société PURATOS informera également l'inspection de la mise en place du dispositif de traitement des eaux industrielles (ajustement du pH) dès que celle-ci sera effective (et en tout état de cause avant le 31/03/2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2017, article 2 (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Prescription contrôlée : L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes : ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées N° de la nomenclature : 2220-B-2-a Installations et activités concernées : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A. La quantité de produits entrant étant : 2. autres installations : a) supérieure à 10 t/j. Éléments caractéristiques : Ajout d'une ligne de production d'une capacité de 20 tonnes par jour de produits entrant, portant la capacité totale du site à 40 tonnes par jour de produits entrant. Régime : Enregistrement
Constats : L'établissement a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 17/12/2010 pour son activité de fabrication de nappages et de fourrages destinés à la pâtisserie, qui relevait alors du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2220. Suite à une modification de la nomenclature, cette activité relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement (suppression du régime d'Autorisation pour la rubrique 2220 en 2013). Un arrêté d'enregistrement a par ailleurs été délivré au site en avril 2017 pour une extension de son activité avec la création d'une ligne supplémentaire de fabrication (capacité de production portée ainsi à 40 t/j de produits entrant au lieu de 20 t/j). L'arrêté du 17/12/2010 continue néanmoins de s'appliquer au site pour l'existant. Il a été complété en avril 2017 par un arrêté préfectoral venant actualiser le classement ICPE et modifiant en particulier les valeurs limites imposées aux rejets aqueux. La société Puratos- Patisfrance a procédé en septembre 2023 à une déclaration d'antériorité au titre de la rubrique n° 1510, suite aux modifications ayant impacté la nomenclature des installations classées par décret du 24 septembre 2020. L'établissement relève ainsi, selon l'analyse faite, du régime déclaratif au titre de la rubrique n° 1510, pour un volume de stockage égal à 14 250 m3 (compris entre 5 000 m3 et 50 000 m3).

Un bilan de la conformité des installations au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) a également été joint à cette déclaration, sans identifier de non-conformité. Cet examen de conformité n'a pas fait l'objet de la présente visite. Cependant, au regard des éléments aujourd'hui communiqués, l'inspection indique que le bénéfice de l'antériorité au titre de cette rubrique peut être accordé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie - contrôles du SSI
Prescription contrôlée : Les locaux sont pourvus d'un système de détection incendie (SSI) de catégorie A avec un équipement d'alarme du type 1. Ce SSI est installé dans un endroit surveillé et immédiatement exploitable par le personnel. La fermeture des portes coupe-feu est asservie à la détection incendie. L'exploitant doit attester de la formation du personnel à l'exploitation du SSI et à la manœuvre des moyens de secours. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le SSI est vérifié au minimum tous les six mois de façon préventive par une personne compétente et tous les trois ans par un organisme agréé. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : La société CEMIS intervient semestriellement pour assurer la maintenance préventive du SSI : les rapports de contrôles établis suite à leur intervention les 15/12/2022 et 18/07/2023 ont été transmis à l'inspection. Le système était fonctionnel dans sa totalité à l'arrivée et au départ du vérificateur. La centrale du SSI se trouve dans les bureaux du personnel, dans un endroit fréquenté et aisément accessible. Le personnel a été formé à son utilisation, notamment en cas de levée de doute nécessaire : cette formation n'a cependant pas été tracée (pas d'enregistrement). L'inspection note que la périodicité des contrôles est dans le cas présent "glissante" (7 mois entre deux derniers contrôles par exemple) et qu'une attention particulière doit être exercée pour éviter que deux contrôles successifs ne soient séparés de plus de 6 mois. Le dernier contrôle effectué en juillet 2023 a mis en évidence : - que l'ensemble des déclencheurs manuels a été testé, - la moitié environ des détecteurs optiques a été testé : d'autres types de détecteurs pourtant présents (thermostatique, optique/thermique, multiponctuels etc.) n'ont pas été contrôlés au cours de l'année écoulée (pas d'examen au cours du contrôle réalisé en décembre 2022 non plus) : l'exploitant devra préciser comment il s'assure que la totalité des détecteurs fait bien l'objet d'un contrôle. Le vérificateur précise en observation la nécessité de venir avec une nacelle et deux vérificateurs pour le test des détecteurs situés en hauteur. - l'asservissement des 2 portes coupe-feu et celui des diffuseurs sonores / lumineux ont été testés. Par ailleurs, l'inspection précise que le site n'est pas équipé de système d'extinction automatique.

> L'inspection demande à la société PURATOS-PATISFRANCE :

- de formaliser la formation du personnel au fonctionnement du SSI (traçabilité des personnes concernées, remise à niveau le cas échéant etc.) ;**
- d'assurer une vigilance particulière s'agissant du respect de la périodicité des contrôles effectués sur le système de détection (tous les 6 mois) : les modalités de déclenchement des contrôles devront être précisées (à l'initiative du prestataire, sur commande de l'exploitant ?) ;**
- de préciser comment il s'assure que l'ensemble des détecteurs fait bien l'objet d'un contrôle périodiquement (selon une périodicité qu'il aura définie préalablement) : en particulier, si ce contrôle nécessite la présence d'une nacelle, la société PURATOS-PATISFRANCE devra s'assurer que le prestataire possède bien le matériel nécessaire lors de son intervention.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 2.2.1 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement de la détection
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.
Constats : Le SSI a été installé en 2016. La localisation des détecteurs figure sur des plans qui ont été fournis à l'inspection : l'ensemble des bâtiments (ancien et nouveau) a été équipé. Le nombre et le type des détecteurs (optique, thermique, multiponctuel etc.) figurent dans les compte-rendus établis par le prestataire en charge du contrôle semestriel de l'installation. En revanche, il n'a pu être établi au cours de la visite selon quel référentiel le dispositif avait été conçu et installé. > L'inspection demande à la société PURATOS-PATISFRANCE de lui fournir les documents permettant d'établir la pertinence du dimensionnement de l'installation de détection incendie (référentiel normatif choisi pour l'implantation du dispositif en particulier).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 4.1.1 et 9.3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Art. 4.1.1 : Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 13 000 m3/an. Art. 9.3.1.1 : Un suivi des consommations en eau est réalisé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'eau potable de la commune de Fougères. L'eau consommée est destinée : - à la production des matières fabriquées, - au lavage des containers, des cuiseurs et des sols, - à des usages sanitaires (lavabos, WC, douches). Le suivi des consommations est effectué mensuellement et est reporté sur un registre informatique. La consommation d'eau en 2023 a atteint 15 762 m3 : elle était donc supérieure au volume initialement autorisé par l'arrêté de 2010 d'environ 20 %. Cette consommation n'a pas été ré-évaluée lors de la délivrance de l'arrêté d'enregistrement en 2017 venant entériner la mise en service d'une nouvelle ligne de fabrication (pour mémoire, passage d'une quantité de produits entrants de 20 t/ j à 40 t/j). Or une partie non négligeable de cette consommation est liée à la production elle-même (eau entrant dans la composition des produits) : cette prescription est donc aujourd'hui inadaptée compte-tenu de l'augmentation de production accordée en 2017. > L'inspection demande à la société PURATOS - PATISFRANCE de lui communiquer un bilan de ses consommations d'eau au cours des 5 dernières années, ainsi qu'une analyse de la consommation spécifique du site au cours de cette même période (consommation rapportée à la tonne de produits fabriqués). Ce bilan comprendra les dispositions, aussi bien techniques qu'organisationnelles, mises en œuvre depuis pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Il apportera la démonstration que les moyens mis en place ou prévus sont conformes à l'état de l'Art de la profession en la matière (analyse technico-économique). En cas de demande d'augmentation du volume d'eau consommé annuellement, l'accord préalable formel du syndicat en charge de la distribution de l'eau devra être fourni.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 9.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : A la sortie des rejets n°1 et n°2 (cf. article 4.3.3), un prélèvement et une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.5.3 sera réalisée à la demande de l'inspection des installations classées et au moins une fois par an.
Constats : Les eaux pluviales (toitures et voiries) sont acheminées vers le réseau communal dédié après transit et décantation au sein de deux bassins situés au sein de la zone d'activité. La société PURATOS - PATISFRANCE n'a pas réalisé d'analyses annuelles sur ses eaux pluviales (point de rejet n° 1 référencé dans l'arrêté préfectoral du site). > L'inspection demande à ce qu'un contrôle comprenant l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.5.3 (DCO, MEST et hydrocarbures) soit réalisé sous trois mois. Les résultats seront transmis à l'inspection à leur réception : si des dépassements des valeurs limites réglementées sont identifiés, des mesures correctives adaptées seront proposées et jointes à cette transmission. Une analyse est d'autre part réalisée trimestriellement sur les eaux résiduaires (eaux usées industrielles et eaux sanitaires) qui sont collectées dans le réseau d'assainissement collectif puis traitées au sein de la station dépuración mixte de la ville de Fougères. L'ensemble des paramètres réglementés ont été analysés au cours de ces contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Effluents aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 4.3.2 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du pH et de la température des eaux rejetées
Prescription contrôlée : Le dispositif de rejet vers la STEP dispose d'un système de régulation et d'enregistrement de PH et de températures permettant de respecter les consignes : $6 < \text{PH} < 8,5$ $\text{température} < 30^{\circ}\text{C}$
Constats : Les relevés réalisés ne mettent en évidence aucun dépassement de la température de consigne fixée à 30° C. En revanche, certaines analyses montrent que les eaux rejetées présentent parfois un pH trop acide (4.9 lors du relevé de juillet 2023). La société PURATOS -PATISFRANCE a prévu la mise en place d'une cuve tampon permettant de collecter les effluents industriels ainsi que d'un dispositif d'autocontrôle permettant un ajustement du pH à l'aide de soude, avec mise en circuit fermé des effluents en cas d'anomalie détectée. L'inspection a pu constater que les travaux d'implantation avaient démarré : une plateforme bétonnée dédiée a été créée en amont du préleveur automatique pour l'installation du dispositif d'équilibrage du pH en question. > L'inspection demande à être informée de la mise en place de ce dispositif de traitement dès qu'il sera opérationnel, et en tout état de cause avant le 31 mars 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 4.3.3 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : * les eaux pluviales sont acheminées par les fossés de la rue Henri Becquerel puis transitent par les bassins de Fougères communauté à savoir : ▪ un premier bassin revêtu d'une géo-membrane et équipé d'une vanne de sécurité de 600 m3, ▪ un second bassin de régulation qui sert de bassin tampon de 2 300 m3. Une personne de l'usine dispose d'un accès permanent à la vanne de sécurité et s'assure périodiquement du bon fonctionnement des vannes (pas d'obstruction par la végétation). Ces eaux se jettent ensuite dans le Couesnon. Une convention est à établir avec le gestionnaire des bassins.
Constats : Le site dispose effectivement d'une clé permettant d'accéder à la vanne du bassin de la commune : une fois par an, un test de la vanne de barrage est réalisé par le personnel du site. Cependant, en cas de sinistre, il est privilégié l'intervention du personnel de l'agglomération de Fougères qui gère l'entretien des bassins, via un numéro d'astreinte dédié. > L'inspection demande à ce que l'intervention de Fougères Agglomération en cas de crise soit encadrée par une convention établie avec la société PURATOS - PATISFRANCE détaillant les modalités d'intervention des deux parties (accès, réactivité, responsabilité etc.). Cette convention sera transmise à l'inspection une fois validée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Respect des valeurs limites d'émission - eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.3.5 (extrait)																																			
Thème(s) : Risques chroniques, VLE - eaux industrielles																																			
Prescription contrôlée : L'article 4.3.5.3. de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes : « Valeurs limites : l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes (concentration maximale en mg/l) : DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 36000 mg/l DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours) : 18000 mg/l MES : 1,6 mg/l NTK (Azote Kjeldahl) : 0,1 mg/l Pt (Phosphore total) : 0,04 mg/l Ces valeurs limites de rejet sont possibles si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il est démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces valeurs. »																																			
Constats : Des erreurs d'unités se sont glissées dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017, il faut comprendre : " L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes (concentration maximale en mg/l) : <table> <tr> <td>DCO (Demande Chimique en Oxygène)</td><td>36 000</td><td></td></tr> <tr> <td>DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours)</td><td>18 000</td><td></td></tr> <tr> <td>MES</td><td>1 600</td><td></td></tr> <tr> <td>NTK (Azote Kjeldahl)</td><td>100</td><td></td></tr> <tr> <td>Pt (Phosphore total)</td><td>40</td><td>"</td></tr> </table> Ces valeurs en concentration fixées en 2017 correspondaient alors aux flux maximaux admis par la station, en prenant en compte un volume maximal de rejet égal à 50 m3/j (fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/04/2017). L'autorisation de déversement actuelle dans la STEP (janvier 2020 - durée de validité 5 ans) a cependant sensiblement modifié les valeurs en flux admissibles en provenance de la société PURATOS - PATISFRANCE (cette autorisation, contrairement à l'arrêté préfectoral fixe des seuils à respecter en flux et non en concentration). Pour mémoire : <table> <tr> <th>VLE (APA du 05/04/2017)</th><th>Flux calculé selon APA avec un V max rejeté de 50 m3/j</th><th>Flux max selon autorisation déversement STEP (janv. 2020)</th></tr> <tr> <td>DCO : 36 000 mg/l</td><td>1 800 kg/j</td><td>2 160 kg/j</td></tr> <tr> <td>DBO5 : 18 000 mg/l</td><td>900 kg/j</td><td>1 080 kg/j</td></tr> <tr> <td>MES : 1 600 mg/l</td><td>80 kg/j</td><td>72 kg/j</td></tr> <tr> <td>NTK : 100 mg/l</td><td>5 kg/j</td><td>9 kg/j</td></tr> <tr> <td>Pt : 40 mg/l</td><td>2 kg/j</td><td>3 kg/j</td></tr> </table>			DCO (Demande Chimique en Oxygène)	36 000		DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours)	18 000		MES	1 600		NTK (Azote Kjeldahl)	100		Pt (Phosphore total)	40	"	VLE (APA du 05/04/2017)	Flux calculé selon APA avec un V max rejeté de 50 m3/j	Flux max selon autorisation déversement STEP (janv. 2020)	DCO : 36 000 mg/l	1 800 kg/j	2 160 kg/j	DBO5 : 18 000 mg/l	900 kg/j	1 080 kg/j	MES : 1 600 mg/l	80 kg/j	72 kg/j	NTK : 100 mg/l	5 kg/j	9 kg/j	Pt : 40 mg/l	2 kg/j	3 kg/j
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	36 000																																		
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours)	18 000																																		
MES	1 600																																		
NTK (Azote Kjeldahl)	100																																		
Pt (Phosphore total)	40	"																																	
VLE (APA du 05/04/2017)	Flux calculé selon APA avec un V max rejeté de 50 m3/j	Flux max selon autorisation déversement STEP (janv. 2020)																																	
DCO : 36 000 mg/l	1 800 kg/j	2 160 kg/j																																	
DBO5 : 18 000 mg/l	900 kg/j	1 080 kg/j																																	
MES : 1 600 mg/l	80 kg/j	72 kg/j																																	
NTK : 100 mg/l	5 kg/j	9 kg/j																																	
Pt : 40 mg/l	2 kg/j	3 kg/j																																	

Au cours de l'année 2023, des analyses trimestrielles ont été effectuées sur les rejets admis en station : aucun dépassement des valeurs réglementaires en concentration fixées par l'arrêté préfectoral n'a été identifié. Aucun dépassement en flux des valeurs fixées par l'autorisation de déversement de la STEP de janvier 2020 n'a été identifié non plus. L'autorisation de déversement dans la STEP est par ailleurs plus exigeante s'agissant de la périodicité des analyses à effectuer, avec un contrôle trimestriel demandé quand l'arrêté préfectoral du 05/04/2017 ne demande qu'un contrôle annuel. L'inspection note cependant que la société PURATOS - PATISFRANCE surveille aujourd'hui le respect des valeurs limites en flux fixées par son autorisation de déversement dans la STEP mais qu'il n'est pas réalisé de comparaison des résultats de mesures aux valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté d'autorisation préfectoral du 5 avril 2017. > L'inspection invite donc l'exploitant à mettre en place un suivi par une analyse comparative systématique des valeurs mesurées aux valeurs limites fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-II (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des produits situés dans une même rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Quelques bidons de produits de nettoyage présentant un caractère inflammable sont associés à d'autres produits présentant des symboles de dangers divers (quelques litres) au sein d'une même rétention mobile dans le local abritant le NEP (Nettoyage En Place). > La société PURATOS- PATISFRANCE précisera si ces produits peuvent effectivement être associés au sein d'une même rétention au regard des critères de compatibilité reconnus (ou via les fiches de données de sécurité des produits concernés). Si tel n'est pas le cas, une séparation des produits incompatibles dans des rétentions distinctes devra être opérée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 - II C (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.
Constats : Les produits finis sont stockés en racks dans un bâtiment dédié : ponctuellement, certains stockages (notamment des palettes) semblaient très proches de la toiture lors de la visite. > L'inspection invite l'exploitant à vérifier si la distance de 1 m est bien respectée et, si tel n'est pas le cas, à réaménager les stockages correspondants pour respecter cette distance minimale de précaution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites